



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN

Envoyer votre demande au : muni.hampden@hsfgc.ca



DEMANDE DE PERMIS POUR UN FEU À CIEL OUVERT

Ce formulaire s'applique seulement aux résidents de la municipalité du canton de Hampden. Pour toutes questions vous pouvez communiquer avec la direction au 819 560-8444.

1. Nom du DEMANDEUR (obligatoire)

En lettre carrée

2. Adresse complète du DEMANDEUR

En lettre carrée

Téléphone ou Cellulaire :
Courriel :

3. DATE de la demande

Jour / mois / année

4. ADRESSE du feu (Cochez si même que l'adresse du demandeur)

5. GENRE DE FEU (Indiquer ce que vous ferez brûler)

- Branches Souches
 Feuilles Feu de joie

6. Coordonnées du RESPONSABLE (s) des lieux : (Cochez si même que le demandeur)

Noms : Téléphone :

Adresse :

➤ Un délai de 5 jour ouvrable est nécessaire pour la délivrance du permis.

➤ **Ce permis est accordé** en vertu du règlement municipal **numéro 110-32, art. 41 Feu**, (Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis sauf si des endroits ont été aménagés par la municipalité à cette fin. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique avec des conditions inscrites au permis), et aux conditions suivantes :

1. L'autorité compétente peut restreindre ou refuser ce permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas et si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ;
2. Il est interdit d'allumer un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure. Aucun permis ne peut être émis et aucun feu en plein air ne peut être allumé, même si un permis a été émis lorsque les feux en plein air sont interdits par les autorités gouvernementales provinciales ou fédérales ;
3. Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu. Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé ;
4. Le permis ou le fait d'allumer un feu d'ambiance autorisé ne libère pas celui qui l'a obtenu dans le cas de plainte ou de nuisance en regard de l'environnement et du voisinage ;
5. Il est interdit, en tout temps, de procéder au brûlage d'ordures ménagères, de pneus, de bardeaux d'asphalte, de produits formés ou contaminés de goudron, de bois transformé, de plastique, de colle, de caoutchouc, de solvant, de peinture ainsi que, et ce, d'une façon limitative, de tout autre objet, produits ou matériaux de même nature, sous réserve du respect de tous les règlements municipaux, provinciaux, fédéraux et toute autres normes applicables.

Signature du DEMANDEUR

Signature de l'AUTORITÉ autorisée

Date :

Remise du permis

Par internet



(veuillez cocher) :

Au bureau

Valide Du :

(Dates)

Au :

CONSERVER
dans un endroit visible